



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-218401065-20230621-AP_2023_021-AR

Mairie de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

ARRETE PERMANENT n°2023-021

Arrêté municipal portant interdiction De consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de Sainte-Cécile-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de la police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'Alcoolisme et sont chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de la salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y ayonnant ;

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre publique sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin jusqu'au 31^{er} octobre de 20h00 à 6h00 la consommation des boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Jardin de la chapelle
- Cours du Portalet
- Parvis église
- Passage Castiglionne
- Chemin du cimetière (aire de stationnement)
- Parking boulodrome
- Jardin d'enfants-place Arnaud BELTRAME
- Avenue Charles de Gaulle (devant local ACAV)
- Place de la Concorde (place Jean Boyer)
- Parking Louis Gauthier
- Parking bus collège
- Place Max AUBERT
- Carrefour Louis Fournier

Article 2 : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans le cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Vaucluse
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Vaucluse

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Maire, le service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Cécile-les-Vignes, le 21 juin 2023

Le Maire,

Vincent FAURE

